

SYNDICAT MIXTE

SCOT Sud Ardennes

DELIBERATION N°10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU 23 AVRIL 2019

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Prescription de l'élaboration du SCoT Sud Ardennes

Date de convocation : 17 avril 2019
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 13

L'an deux mil dix-neuf, le 23 avril, le Comité Syndical, légalement convoqué, par Monsieur Renaud AVERLY, s'est réuni Salle du Conseil de la mairie de Rethel,

ETAIENT PRESENTS :

EPCI

	QUALITE	PRENOM	NOM
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Chantal	PIERROT
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Francis	SIGNORET
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Jean-Marie	OUDART
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Marcel	LETISSIER
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Bernard	BLAIMONT
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Daniel	THOMAS
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Renaud	AVERLY
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	André	SARAZIN
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Brigitte	TELLIER
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Pierre	MICHEL

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	SUPPLEANT	Guy	BOIZET
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	SUPPLEANT	Vincent	FLEURY
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Michel	KOCIUBA

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Benoit	SINGLIT
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Elisabeth	GEHIN

A été nommé(e) secrétaire de séance, après accord de l'assemblée délibérante, Madame Chantal PIERROT.

Le quorum étant respecté.

Exposé :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le SCoT est un document de planification qui doit définir et fixer des objectifs en matière :

- de politiques publiques d'urbanisme,
- de logement,
- de transports et de déplacements,
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique et culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de qualité paysagère,
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,



- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT détermine par ailleurs :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
 - 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
 - 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
- Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Dans ce contexte, les Communautés de communes de l'Argonne ardennaise, des Crêtes pré-ardennaises et du Pays rethélois ont décidé de s'unir pour définir ensemble une stratégie d'aménagement du territoire à l'échelle du Sud Ardennes. La volonté d'élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre des trois EPCI, réunis au sein d'un syndicat mixte, est la traduction opérationnelle de cette décision. Le SCoT est l'outil idoine qui permet de formaliser une vision partagée de l'aménagement et du développement du Sud Ardennes, territoire majoritairement rural, peu dense, imprégné par les activités agricoles et forestières et qui bénéficie, au contact de bassins d'emplois métropolitains régionaux, de l'apport de flux économiques et résidentiels qui influencent son organisation.

Le SCoT Sud Ardennes doit ainsi porter le modèle d'un développement cohérent, qui tire parti de sa situation géographique pour importer de la richesse et du dynamisme en son sein sans renier son héritage et son ancrage rural. La préservation et la valorisation de l'identité du territoire est à ce titre un enjeu fort, qui doit s'accompagner d'une visibilité accrue sur la scène régionale et au-delà. Les connexions du Sud Ardennes aux territoires voisins seront donc au cœur de la réflexion, dans un souci de construire des politiques partagées, que ce soit au niveau des activités économiques et commerciales, de la stratégie d'accueil résidentiel, de la mobilité et de l'accès aux services notamment.

Par le SCoT, le Sud Ardennes veut également affirmer sa volonté de produire sa propre attraction en préservant son maillage territorial, composé de bourgs et de pôles relais vivants, indispensables au maintien du dynamisme dans les zones rurales. Le confortement et le renforcement des pôles administratifs et économiques principaux, Rethel et Vouziers, sont un enjeu car ils équilibrent le maillage territorial du Sud Ardennes et structurent les aires de chalandise de proximité. Les menaces qui pèsent sur ces pôles, en raison de leur taille, de leur environnement et de la proximité de pôles plus importants, sont réelles ou constatées, notamment sur le commerce et l'offre de services.

Le périmètre du SCoT est également soumis dans certains secteurs à une évolution rapide des paysages bâtis, de l'habitat et de la population en raison de zones d'accueil résidentiel marquées qui ont rapidement fait évoluer l'urbanisme local par le biais de la construction. A l'inverse, des secteurs connaissent une perte d'habitants continue ou quasi-continue, ce qui entraîne un contraste de plus en plus marqué et des problématiques de dépréciation du parc de logements. D'un point de vue global, l'accueil de nouveaux résidents est une donnée essentielle pour le Sud Ardennes car le maintien démographique, et à fortiori l'augmentation du nombre d'habitants, reste un enjeu constant dans un contexte départemental marqué par la diminution de la population. Il est important que le SCoT puisse permettre de mettre en place une stratégie adaptée aux différents contextes rencontrés.

Cette problématique, complexe, doit pouvoir être expliquée et traduite dans le SCoT en cohérence avec la nécessaire préservation du cadre de vie, la gestion du bâti et la prise en compte de la réalité des espaces vécus.

Cette dimension rejoint la nécessité de fixer un cadre de développement maîtrisé qui lie les intérêts de croissance du territoire avec la modération de la consommation des espaces non artificialisés, particulièrement les surfaces ayant un potentiel agronomique ou présentant un environnement remarquable ou sensible.

Le SCoT doit aussi appuyer la volonté de faire progresser l'activité touristique sur le Sud Ardennes. Avec un potentiel d'attractivité qui peut largement progresser grâce à l'environnement du territoire, la stratégie touristique, qui peut s'appuyer sur la nature, le rapport aux éléments naturels (eau, bois...) les loisirs de plein-air et d'itinérances, doit permettre de valoriser l'image du territoire et faire progresser une ressource économique locale. Le projet de voie verte, sur le linéaire du canal des Ardennes et au sein des vallées de l'Aisne et de la Bar, est un objectif majeur de cette stratégie.

Cette matière première naturelle doit donc être préservée, particulièrement les zones forestières, de boisements, les zones humides et les milieux aquatiques. Elle inclut la ressource en eau souterraine qui constitue un patrimoine à protéger pour le territoire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical
par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention,**

PRESCRIT l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Ardennes,

APPROUVE les objectifs et enjeux du SCoT Sud Ardennes,

FIXE les modalités de concertation publique telles qu'indiquées dans la présente,

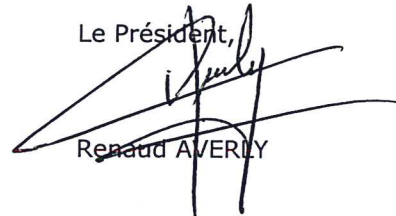
DIT que la délibération de prescription sera transmise aux personnes publiques associées et à la CDPENAF conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Le délai du recours contentieux est de deux mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, de sa publication en mairie. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour statuer sur tous litiges pouvant émaner dudit acte.

Pour extrait conforme,
A Rethel, le

Le Président,



Renaud AVERLY

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Sous-préfecture de Rethel, le 10 MAI 2019
de la publication, le 10 MAI 2019



La préservation des ressources passera notamment par la poursuite des efforts engagés pour modérer les effets des bouleversements climatiques et en adoptant des stratégies efficaces pour adapter le territoire aux changements à venir. Le développement des énergies renouvelables doit continuer, dans leur diversité, et s'accompagner de nouvelles pratiques de consommation de l'espace et d'utilisation des ressources, en recourant au besoin à des innovations ou des expérimentations. Cela peut être particulièrement le cas en matière de mobilité, un défi d'avenir pour la ruralité. Le SCoT doit être moteur dans les stratégies de déplacement ou de non-déplacement par ailleurs, dans un contexte territorial où les contrastes sont aussi fortement marqués, notamment en raison des infrastructures en place, routières et ferroviaires en premier lieu. L'optimisation de la chaîne de déplacement devra être associée à la nécessité d'une mobilité moins impactante pour l'environnement.

Ces infrastructures conditionnent aujourd'hui les déplacements et posent la question du désenclavement de certaines parties du Sud Ardennes. Majoritairement nord-sud, notamment sur l'axe de A34 / ligne TGV/TER Charleville-Mézières-Reims, ces déplacements pendulaires ou de transit seront à priori renforcés par la montée en puissance de l'autoroute A34 dont la liaison avec la Belgique se modernise. Le SCoT devra donc analyser dans quelle mesure les liaisons est-ouest peuvent être modernisées et fluidifiées, notamment en direction de l'Argonne, pour proposer une trame équilibrée à l'échelle du Sud Ardennes et en lien avec les territoires voisins.

Modalités de concertation publique

Conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte précise les modalités de concertation liées à l'élaboration du SCoT.

Afin de permettre une information et une association du public tout au long de la procédure d'élaboration, il sera procédé à :

- l'utilisation des sites internet des 3 EPCI membres pour diffuser de l'information et du contenu sur le SCoT Sud Ardennes et son élaboration
- l'utilisation de supports de presse
- l'utilisation des magazines communautaires et bulletins communaux
- la tenue de réunions publiques
- la mise à disposition du dossier prêt à être arrêté

Le Syndicat mixte se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure d'élaboration.

Vu les délibérations concordantes des Communautés de communes du Pays rethélois, de l'Argonne Ardennaise et des Crêtes Pré-ardennaises sollicitant la création d'un périmètre SCoT Sud Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2018-500 du 30 août 2018 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale Sud Ardennes ;

Vu les délibérations concordantes des Communautés de communes du Pays rethélois, de l'Argonne Ardennaise et des Crêtes Pré-ardennaises sollicitant la création d'un Syndicat Mixte « SCoT Sud Ardennes » pour porter l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'arrêté n°2019-184 du 25 mars 2019 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant création du Syndicat Mixte « SCoT Sud Ardennes » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte SCoT Sud Ardennes et notamment son article 2 « Objet et compétences » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants ; L.142-1 et suivants et L.143-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-17, L.143-16, L.132-7 et L.132-8 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.103-3 ;

Considérant que le Syndicat Mixte, compétent en la matière, prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant les objectifs et enjeux exposés ;

Considérant les modalités de concertation publiques exposées ;